

Y.Y
N°282
DU 12/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18.000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE
D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

N'GUESSAN NARCISSE ET
AUTRE
(Me GOUANOU GOUET
SERAPHIN)

C/

TEKRI AKADJE GERVAIS
(Me KABRAN APPIAH)



CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
douze mars deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse **DOHOULOU**, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : N'GUESSAN NARCISSE, né le 10
février 1946 à jacqueville, de nationalité Ivoirienne,
fonctionnaire à la retraite, domicilié à Akrou s/p de
jacqueville;

Monsieur : YACE NANGBAN IGNACE, né 1928 à
Akrou s/p de jacqueville, professeur à la retraite ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par maître **GOUANOU
GOUET SERAPHIN**, Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : TEKRI AKADJE GERVAIS,
planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à
Akrou s/p de jacqueville;

INTIME ;

Représenté et concluânt par maître **KABRAN**
APPIAH, Avocat à la cour son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, section de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 38 en date du 20 septembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 décembre 2017, maître **GOUANOU GOUET SERAPHIN,** conseil de monsieur **N'GUESSAN NARCISSE et autre** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur **TEKRI AKADJE GERVAIS,** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 2069 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 29 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 mars 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 décembre 2017, messieurs N'GUESSAN Narcisse et YACE Nangan Ignace, ayant pour conseil maître GOUANOU Gouet Séraphin, ont relevé appel de l'ordonnance N°38 rendue le 20 septembre 2017 par la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Dabou, laquelle en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare N'GUESSAN Narcisse et YACE Nangan Ignace recevables en leur action ;
Les y disons cependant mal fondés ;
Les en déboutons ;
Conférons à l'ordonnance N° 86/2017 du 21 juin 2017 son plein et entier effet ;
Mettons les dépens à la charge des demandeurs. » ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 22 août 2017, messieurs N'GUESSAN Narcisse et YACE Nangan Ignace ont attiré monsieur TEKRI Akadje Gervais par devant la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Dabou aux fins de voir rétracter l'ordonnance sur requête N°86/2017 rendue le 21 juin 2017 ;

Au soutien de leur action, messieurs YACE Nangban Ignace et N'GUESSAN Narcisse exposent qu'ils ont respectivement été nommés suivant arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret N°99-593 du 13 octobre 1999 précisant les modalités d'application de la loi N°98-593 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, chef de village d'Akrou et président du comité de gestion foncier dudit village ;

Ils contestent l'ordonnance N°86 en date du 21 juin 2017 par laquelle monsieur le Président de la section de Dabou a donné le pouvoir de signer les attestations d'attribution villageoises à monsieur TEKRI Akadje Gervais alors que cette charge leur incombe ;

En réplique, monsieur TEKRI Akadje Gervais fait savoir qu'il a par procès-verbal en date du 22 juillet 2013 été désigné président du comité de gestion du village d'Akrou, nomination qui a été entérinée par arrêté préfectoral N°119 du 22 août 2013 ;

Il précise avoir été choisi par les propriétaires terriens d'Akrou pour signer les attestations villageoises de leurs terres suite à une mauvaise gestion des précédents lotissements par le chef et ses collaborateurs ;

Il fait savoir qu'il a sollicité et obtenu du Président de la section de Dabou, la certification de sa qualité de signataire ;
Il demande à la juridiction saisie de déclarer irrecevable l'action des demandeurs qui n'ont ni intérêt, ni la qualité pour agir au motif qu'ils ne prouvent pas qu'ils sont propriétaires terriens des lots concernés ;

Il soulève également l'irrecevabilité de l'action intervenue non seulement hors délai, et en dehors de toute urgence et évidence, pouvant justifier la saisine de la juridiction des référés ;

Répondant à ces prétentions, les demandeurs soutiennent que la présente instance relative à la rétractation d'une ordonnance rendue sur requête relève bien de la compétence du juge des référés tel qu'il ressort des dispositions des articles 231 et suivant du code de procédure civile ;

Ils ajoutent qu'en leur qualité de responsables du village d'Akrou, ils ont qualité et intérêt à agir pour mettre

urgemment fin au pouvoir que s'est fait indument reconnaître le défendeur et que cette situation est de nature à les empêcher d'exercer pleinement les prérogatives liées à leurs fonctions ;

Ils affirment qu'ils sont encore dans les délais pour agir, s'agissant d'une décision gracieuse pour laquelle la loi n'a prévu de délai pour les recours ;

Ils soulignent que l'acte pris par le Préfet dont se prévaut le défendeur n'est identifié par aucune dénomination et n'a aucune force juridique pour s'imposer à celui du sous-préfet qui a nommé monsieur N'GUESSAN Narcisse ;

Il indique que la compétence pour créer les comités villageois de gestion foncière rurale étant dévolue au sous-préfet conformément à l'article 5 du décret du 13 octobre 1999, l'acte illégalement pris en la matière par le préfet est nul et tombe dans la catégorie des actes inexistantes ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a relevé que les demandeurs ont qualité et intérêt pour agir en ce qu'ils ont compétence pour signer les attestations villageoises et que la présente action qui n'est enfermée dans aucun délai et n'est soumise qu'aux exigences de l'article 221 et suivants du code de procédure civile, peut être initiée par la partie qui a eu connaissance de l'ordonnance et qui estime que ladite décision porte atteinte à ses droits ;

Au fond, la juridiction saisie a débouté les demandeurs de leur action faisant valoir que monsieur TEKRI Akadje en signant les attestations relatives aux lots situés dans le domaine foncier urbain, n'empiète pas sur les compétences de monsieur N'GUESSAN Narcisse, compétent pour signer ces attestations relevant du domaine rural ;

Le juge des référés a en outre souligné que l'ordonnance qui a entériné la décision des propriétaires terriens donnant à monsieur Tekri Gervais le pouvoir de signature pour la sauvegarde de leurs droits et intérêts, ne saurait faire grief, aux demandeurs, leurs propriétés n'étant nullement menacées ;

En cause d'appel, messieurs N'GUESSAN Narcisse et YACE Ignace par le canal de leur conseil maître GOUANOU

Gouet Séraphin sollicite l'infirmité de la décision attaquée ;

Ils reprochent au juge, d'avoir reconnu monsieur N'GUESSAN Narcisse comme président du comité de gestion foncière du village d'Akrou, et d'avoir refusé de rétracter son ordonnance par laquelle il a entériné le pouvoir de signature, donné à monsieur TEKRI Gervais, par un acte du préfet, en sa qualité de président de comité de gestion foncière du même village ;

Ils signalent qu'une procédure en annulation a été engagée contre les arrêtés d'approbation des plans des lotissements sur lesquels portent le litige qui oppose les parties ;

Ils indiquent que le ministre de la construction et de l'urbanisme a déjà annulé quatre de ces arrêtés et qu'il n'en reste plus que deux ;

Ils soulignent que suite aux annulations des lotissements, le pouvoir donné à monsieur TEKRI Akadjé Gervais pour signer les attestations portant sur les lots issus de ces lotissements devient sans objet ;

En réplique, monsieur TEKRI Akadjé Gervais par le biais de son conseil maître KABRAN Appia soulève l'irrecevabilité de l'appel pour violation du délai d'ajournement prévu par l'article 228 alinéa 2 du code de procédure civile en ce que la délai entre la date de la signification de l'acte intervenue le 26 décembre 2017 et celle de l'audience fixée au 16 janvier 2018 excède le délai de 15 jours prévu par l'article sus visé ;

Il relève que la loi reconnaît au sous-préfet le pouvoir de procéder à la création des comités de gestion rurale et que l'acte par lequel il a créé le comité du village est un acte administratif qui ne saurait être supérieur à celui pris par le préfet qui est son supérieur hiérarchique ;

Il en déduit que la qualité de président de comité dont se prévaut monsieur N'GUESSAN Narcisse est sans objet puisque basé sur un acte illégal et qu'en tout état de cause, il appartient aux propriétaires terriens de gérer comme bon leur semble, leurs biens immobiliers et que les appelants ne

peuvent s'ingérer dans la gestion de leurs parcelles dont la gestion lui a été confiée ;

Il demande à la Cour de déclarer irrecevable comme nouvelle, le motif d'annulation de l'ordonnance querellée tiré de l'annulation de certains arrêtés de lotissement du village d'Akrou et ce, en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

Il signale qu'au cas où la Cour passait outre cette demande, que ces annulations qui ne concernent qu'une partie des parcelles, n'affectent nullement sa qualité de président de comité de gestion qui jusqu'à lors n'a pas été remise en cause par les propriétaires terriens ;

Il sollicite par conséquent, la confirmation de la décision attaquée ;

Les appelants sur l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile soulignent que ledit article n'a prévu de sanction en cas de non-respect, et monsieur TEKRI Akadjé qui s'en prévaut, ne rapporte pas la preuve qu'il a subi un préjudice du fait de cette ajournement fixé au-delà du délai de quinze jours ;

Ils affirment s'agissant de la violation des dispositions de l'article 175 du code de procédure civile invoquée que l'annulation des arrêtés relatifs aux lotissements, objets du présent litige, est un fait nouveau survenu en cours de procédure, et susceptible d'influer sur la décision, et que porter ce fait à la connaissance de la Cour, pour lui permettre d'en tirer les conséquences n'est pas formuler une demande nouvelle ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la caducité de l'ordonnance frappée d'appel pour défaut de signification ;

Maître KABRAN Appia a versé au dossier de la procédure, des copies de décharge des courriers de notification de l'ordonnance critiquée adressées au maire, au Préfet de Jacquenville, au Directeur Général de l'Administration du Territoire et au Directeur du Domaine Urbain du Ministère de la construction du Logement de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

DES MOTIFS

I-EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur TEKRI Akadje Gervais soulève l'irrecevabilité de l'appel pour violation de l'alinéa 2 de l'article 228 du code de procédure civile ;

Considérant que ledit article n'a prévu de sanction en cas de non respect de ces dispositions ;

Que s'agissant d'une nullité relative, l'alinéa 3 de l'article 123 du code de procédure civile précise que la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ;

Considérant que monsieur TEKRI Akadje Gervais n'a justifié d'aucun préjudice ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande et de recevoir l'appel de messieurs N'GUESSAN Narcisse et YACE Nangban Ignace intervenu dans les forme et délai de la loi ;

I- AU FOND

Considérant que l'article 324 du code de procédure civile dispose que : « Aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement. » ;

Que l'article 238 du même code précise que : « L'ordonnance sur requête non exécutée ou non suivie de l'acte de procédure dont elle est le préliminaire dans le mois de sa date est considérée comme non avenue ;

Considérant que la preuve de la signification de l'ordonnance sur requête N°86/17 du 21 juin 2017 attaquée n'a pas été rapportée ;

Que la notification par voie de courriers ne saurait valoir, la signification de ladite ordonnance, ne devrait être faite que par exploit d'huissier ;

Considérant que monsieur TEKRI Akadje Gervais n'a également pas rapporté la preuve qu'il a exécuté l'ordonnance dans le mois de sa date, l'ordonnance sur requête, aux termes de l'article 235 du code de procédure civile est exécutoire sans délai et le cas échéant par provision ;

Qu'il sied conformément à l'article 238 visé de dire que l'ordonnance N°86/17 du 21 juin 2017 est considérée comme non avenue ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur TEKRI Akadje Gervais succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit messieurs N'GUESSAN Narcisse et YACE Nangban Ignace en leur appel relevé de l'ordonnance N°38 rendue le 20 septembre 2017 par le Président de la Section de Tribunal de Dabou ;

Au fond,

Les y dit bien fondés ;
Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau,

Dit que l'ordonnance N°86/2017 du 21 juin 2017 est devenue caduque ;

Met les dépens de l'instance à la charge de monsieur TEKRI Akadje Gervais.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

BERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 85 F° 40

N° 845 Bord 85 / 20

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

Et ont signé le Président et le Greffier.

REGISTRE AU BUREAU
21 MAR 1900
D. 1. 19. 001
REGISTRE AU BUREAU
21 MAR 1900
D. 1. 19. 001